

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 11
ARRÊT DU 08 FEVRIER 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/10198

Décision déferée à la Cour : Jugement du 22 Septembre 2015 -Tribunal de Commerce de PARIS – RG n° 2012000428

APPELANTE

SA CARRERE GROUP AB. (DROITS AUDIOVISUELS)

prise en la personne de ses représentants légaux

N° SIRET : 403 411 473 (Paris)

représentée par Me Belgin PELIT-JUMEL de la SELEURL BELGIN PELIT-JUMEL
AVOCAT, avocat au barreau de PARIS, toque : D1119

INTIMEE

SAS AUTEURS ASSOCIES

prise en la personne de ses représentants légaux

N° SIRET : 412 013 344 (Paris)

assistée de Me Charlotte SAABNIA, avocat plaidant du barreau de PARIS substituant Me
Laurent KLEIN, avocat au barreau de PARIS, toque : A0411

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 Décembre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Michèle LIS SCHAAL, Présidente de la chambre

Madame Françoise BEL, Présidente de chambre

Madame Agnès COCHET-MARCADE, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Madame Y Z.

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

— signé par Madame Michèle LIS SCHAAL, Présidente de la chambre et par Madame Y Z, Greffière présente lors de la mise à disposition.

Faits et procédure

La société Carrère group SA (ci-après Carrère) est une société audiovisuelle spécialisée dans la distribution de programmes télévisuels.

La société Auteurs associés est quant à elle une société de production de fictions, de documentaires et plus récemment de long métrage.

La société Auteurs associés a été jusqu'en mars 2013, comme la société Carrère, une filiale de la SA Carrère group qui détenait 51 % des actions de la société Auteurs associés et 100% de celles de la société Carrère. La société mère Carrère Group SA a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Bobigny en date du 9 juillet 2010.

La société Carrère était chargée de la distribution des oeuvres audiovisuelles de toutes les sociétés du groupe dont celles de la société Auteurs associés.

Ces deux sociétés ont par acte sous seing privé du 20 décembre 2006 conclu un 'mandat de distribution', la société Auteurs associés confiant à la société Carrère la distribution à titre exclusif pour le monde entier (à l'exception de la Belgique) et pour une durée de 25 ans, des droits télévisuels, vidéographiques et téléphonie mobile des épisodes 1 à 15 de la série 'Section de recherches'.

Pour les autres séries, 'L'empire du tigre', 'L'été rouge', 'Lila Claudel', 'Justice' et 'Un citronnier pour deux', également produites par la société Auteurs associés, aucun contrat de distribution n'a été formalisé.

Par contrats d'association de 2006, les sociétés Sofica et Carrimages2, contrôlées par la société mère Carrère Group SA, convenaient avec la société Auteurs associés des modalités de leur participation au financement de la production des séries « Section de recherches » et « L'Empire du tigre », toujours dans le contexte de relations contractuelles intragroupe. La société Auteurs associés mettait à disposition de la société Carrère les épisodes 1 à 16 de la

série 'Section de recherches', en application du contrat du 20 décembre 2006. En février 2007, elle livrait également les épisodes 17 à 21.

Un différend est toutefois intervenu entre les parties et la société Auteurs associés refusait alors de conclure de nouveaux contrats concernant la distribution de la série 'Section de recherches' et ne livrait pas à la société Carrère les épisodes 22 à 78.

Par acte en date du 15 décembre 2009, la société Carrère a fait assigner en référé devant le président du tribunal de commerce de Paris la société Auteurs associés.

Par ordonnance du 16 avril 2010, le président du tribunal de commerce de Paris a dit n'y avoir lieu à référé et renvoyé les parties à une audience collégiale pour qu'il soit statué sur le fond du litige qui concernait les 6 séries.

Par jugement du 2 juillet 2013, le tribunal de commerce de Paris ordonnait la disjonction des demandes reconventionnelles de la société Auteurs associés au titre des séries 'L'empire du tigre', 'L'été rouge', 'Lila Claudel', 'Justice' et 'Un citronnier pour deux' pour ne statuer que sur le contrat concernant la série 'Section de recherches', prononçait notamment la résiliation de la convention du 20 décembre 2006 aux torts de la société Auteurs associés et la condamnait à indemniser la société Carrère.

La société Auteurs associés s'est désistée de son appel à l'encontre de ce jugement.

Par jugement en date du 22 septembre 2015 assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la résiliation des mandats de distribution tacites des séries 'L'empire du tigre', 'L'été rouge', 'Lila Claudel', 'Justice' et 'Un citronnier pour deux', condamné la société Auteurs associés à payer à la société Carrère la somme de 5.000 € de dommages et intérêts, débouté les parties de leurs autres demandes, et condamné la société Auteurs Associés aux dépens.

Le tribunal constate que les parties s'accordent sur le fait que leurs relations contractuelles au titre de ces cinq séries sont régies par les mêmes stipulations que celles du contrat du 20 décembre 2006 conclu pour la série 'Section de recherches' et que la relation de confiance intuitu personae indispensable à l'exécution fructueuse des mandats de cette nature avait disparu.

Il relève que pour les séries 'L'été rouge', 'Lila Claudel', 'Justice' et 'Un citronnier pour deux', les derniers fruits de la commercialisation remontent respectivement à 2011, 2007 et 2010, que la société Carrère n'allègue pas avoir été gênée par son cocontractant dans l'exécution de la convention et qu'aucun indice ne permettait d'espérer par la commercialisation de la société Carrère un retour à meilleure fortune. Le tribunal estimant que l'auteur doit recouvrer la complète disposition de ses droits sans faute de part et d'autre, prononce alors la résiliation des contrats.

Concernant la série 'L'empire du tigre', les premiers juges relèvent que sur la période 2006 à 2013, la commercialisation de cette série avait généré des droits pour un montant de 145.515 € dont 43.654 € de commissions pour la société Carrère, que celle-ci n'allègue pas avoir été

gênée par son cocontractant dans l'exécution de la convention et que la société Auteurs associés n'allègue pas plus avoir mis en demeure la société Carrère pour faute. Tirant les conséquences de la disparition de l'affectio societatis indispensable à la mise en oeuvre du contrat, les premiers juges estimant que 'l'auteur doit recouvrer la complète disposition de ses droits sans faute de part et d'autre', prononcent la résiliation du contrat tout en indemnisant la société Carrère de sa perte de chance de réaliser une marge brute sur la durée de 16 années restant à courir du contrat en lui allouant la somme de 5.000 € de dommages et intérêts.

La société Carrère a interjeté appel contre cette décision le 3 mai 2016.

Prétentions et moyens des parties

Par dernières conclusions en date du 5 décembre 2018, la société Carrère sollicite, au visa des articles 1134 et 1184 (anciens) du code civil, de la cour d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a évalué son préjudice de perte d'exploitation à 5.000 euros, condamner la société Auteurs associés à lui payer la somme de 197.834 € à titre de dommages et intérêts pour perte d'exploitation, débouter la société Auteurs associés de ses demandes et notamment de sa demande en résiliation judiciaire à ses torts exclusifs et, en tout état de cause, condamner la société Auteurs associés à lui payer la somme de 7.000 € au visa de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Elle relève que la société Auteurs associés échoue à démontrer un manquement de sa part dans l'exécution des contrats, se bornant à reprendre le même argumentaire que celui rejeté à deux reprises par le tribunal, relevant à cet égard qu'il a été irrévocablement jugé que c'est bien la société Auteurs associés qui a manqué à ses obligations contractuelles concernant la série 'Section de recherche'.

Elle conteste l'évaluation de son préjudice faite par les premiers juges aux motifs que trois des séries sont présentées comme des séries de prestige par le producteur telle la série 'Justice' et 'L'été rouge' dont la perte de chance de les exploiter pendant 15 ans ne peut se réduire à zéro comme l'a décidé le tribunal, le fait qu'elles n'aient pas été vendues ces dernières années n'étant pas un critère, d'anciennes séries pouvant revenir dans le paysage audiovisuel. Elle considère que de même la perte de chance concernant la série prestige 'L'empire du tigre' ne peut se réduire à 5.000 euros.

Par dernières conclusions d'appel incident notifiées et déposées le 14 novembre 2018, la société Auteurs associés, au visa des articles L. 132-1 du code de commerce, L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle, 1211, 1224, 1993 et 2004 du code civil, et 700 du code de procédure civile, demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris et de :

— dire que les parties sont liées par des contrats de commission portant sur la distribution des oeuvres « L'empire du tigre », « L'été rouge », « Lila Claudel », « Justice », et « Un citronnier pour deux ».

A titre principal :

' dire que la société Carrère n'apporte pas la preuve qu'elle aurait manqué à ses obligations contractuelles,

' dire que la société Carrère a gravement manqué à son obligation de reddition des comptes et de bonne foi,

En conséquence :

' débouter la société Carrère de l'intégralité de ses demandes et notamment de sa demande en résiliation judiciaire à ses torts exclusifs,

' prononcer la résiliation judiciaire, aux torts exclusifs de la société Carrère, des cinq contrats de distribution conclus sur les oeuvres « L'empire du tigre », « L'été rouge », « Lila Claudel », « Justice » et « Un citronnier pour deux »,

A titre subsidiaire :

' dire que les cinq contrats litigieux peuvent être librement résiliés par elle-même,

' dire qu'en manifestant de manière univoque depuis plus de quatre ans sa volonté de résilier ces contrats de distribution, elle a donné à la société Carrère un préavis suffisant,

En conséquence :

' prononcer la résiliation judiciaire, sans faute de part et d'autre, des cinq contrats de distribution des oeuvres « L'empire du tigre », « L'été rouge », « Lila Claudel », « Justice » et « Un citronnier pour deux ».

A titre encore plus subsidiaire :

' prononcer la caducité de la clause de durée des cinq contrats de distribution des oeuvres « L'empire du tigre », « L'été rouge », « Lila Claudel », « Justice » et « Un citronnier pour deux »,

' dire que les cinq contrats litigieux s'analysent comme des contrats à durée indéterminée,

' dire qu'en manifestant de manière univoque depuis plus de quatre ans sa volonté de résilier ces contrats de distribution à durée indéterminée, elle a donné à la société Carrère un préavis suffisant,

En conséquence :

' prononcer la résiliation judiciaire sans faute de part et d'autre des cinq contrats de distribution des oeuvres « L'empire du tigre », « L'été rouge », « Lila Claudel », « Justice » et « Un citronnier pour deux »,

En tout état de cause,

' débouter la société Carrère de l'intégralité de ses demandes et notamment de sa demande en dommages et intérêts,

' condamner la société Carrère à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

' déclarer l'arrêt opposable à Maître A X ès qualités de commissaire à l'exécution du plan de la société Carrère et à Maître B C ès qualités de mandataire judiciaire de la société Carrère.

Elle relève tout d'abord que le contrat de distribution de films est un contrat de commission. Elle invoque les dispositions de l'article 1224 (nouveau) du code civil pour considérer que la société Carrère a commis des manquements suffisamment graves à ses obligations de commissionnaires pour justifier une résiliation judiciaire, tant au regard de l'obligation de reddition des comptes, ne lui ayant pas reversé les recettes qui lui sont dues en vertu de ses propres décomptes, qu'à son obligation d'information quant au déroulement des opérations de commercialisation qui lui avaient été confiées, aucun document comptable valable ne lui ayant été communiqué malgré ses mises en demeure. Elle ajoute que la société Carrère a manqué à son obligation générale de bonne foi, en pratiquant une compensation 'sauvage' en retenant sur les sommes qui lui étaient dues un montant qu'elle estimait lui revenir, en ne lui versant pas spontanément les recettes et en minorant celles-ci en prélevant systématiquement 5 % de frais, ces 5 % étant non un forfait mais un seuil à ne pas dépasser.

A titre subsidiaire, elle sollicite la résiliation du contrat sans tort de part et d'autre.

A titre encore plus subsidiaire, elle considère que les contrats doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée pour caducité de la clause de durée et que leur résiliation doit être prononcée, estimant que seule l'appartenance à un même groupe de sociétés et le fort intuitu personae en découlant justifiait la structure de la relation contractuelle telle qu'elle fut décidée par les parties en 2006, tant au regard de l'étendue des territoires concédés (le monde entier, à l'exception de la Belgique) que sur la durée, 25 ans, totalement dérogatoire aux usages, et que les sociétés n'appartenant plus au même groupe, la cause de la clause de durée a disparu et entraîne sa caducité.

Elle fait valoir en tout état de cause que cette résiliation du contrat ne peut donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts à la société Carrère, le mécanisme de perte de chance n'ayant vocation à s'appliquer que lorsque les conditions de la responsabilité sont remplies.

Par ordonnance en date du 6 décembre 2018, la clôture de la procédure a été prononcée.

Par conclusions signifiées les 6 décembre 2018 et 12 décembre 2018 la société Auteurs et associés sollicite la révocation de l'ordonnance et conclut au fond pour répondre aux dernières conclusions de la société Carrère signifiées peu avant la clôture et, à défaut, sollicite le rejet des conclusions de l'appelante signifiées tardivement.

Par conclusions de procédure signifiées le 10 décembre 2018, la société Carrère s'oppose à cette demande estimant que le motif invoqué ne constitue pas une cause grave, que ses

conclusions déposées et notifiées peu avant la clôture dont elle avait sollicité que la date soit repoussée, était pour répondre à des écritures de dernières minutes de l'intimée qui avait attendu deux années pour conclure.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il est renvoyé aux dernières conclusions signifiées conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

SUR CE,

— Sur la demande de révocation de l'ordonnance de clôture

L'article 784 du code de procédure civile prévoit que l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

La société Auteurs associés sollicite la révocation de l'ordonnance du 6 décembre 2018, ce pour répondre aux dernières conclusions de la société Carrère signifiées le 5 décembre. Néanmoins, elle ne motive pas sa demande de révocation autrement que par la date de signification des dernières conclusions de l'appelante et le courrier de celle-ci sollicitant le report de la clôture, ne justifiant ni des demandes, ni des moyens nouveaux invoqués dans lesdites écritures qui nécessiteraient une réponse de sa part afin de respecter le principe de la contradiction.

Aucune cause grave justifiant une révocation de l'ordonnance de clôture n'étant caractérisée, la demande de la société Auteurs et associés est rejetée.

Les conclusions au fond signifiées les 6 et 12 décembre 2018 après l'ordonnance de clôture, sont en conséquence irrecevables en application de l'article 783 du code de procédure civile.

— Sur la demande de rejet des conclusions de la société Carrère signifiées le 5 décembre 2018

La société Auteurs et associés sollicite le rejet des dernières conclusions de la société Carrère signifiées peu avant la clôture s'il n'est pas fait droit à sa demande de révocation.

Néanmoins et ainsi que le fait valoir la société Carrère, il convient de relever que l'intimée a conclu le 14 novembre 2018, la veille de la date à laquelle était initialement prévue la clôture ce alors qu'elle avait été taisante pendant près de deux ans, les conclusions de la société Carrère ayant été précédemment signifiées le 21 décembre 2016.

Aussi, il n'y a pas lieu de rejeter les conclusions numéro 3 de la société Carrère, signifiées le 5 décembre 2018 après report de la date de clôture du 15 novembre au 6 décembre 2018, ce afin de permettre à cette dernière de répliquer aux conclusions tardives et fortement modifiées de l'intimée.

La société Auteurs et associés est déboutée de sa demande à ce titre.

— Sur la résiliation des contrats

Il est acquis au débat que la société Carrère a distribué les séries 'L'empire du tigre', 'L'été rouge', 'Lila Claudel', 'Justice' et 'Un citronnier pour deux', produites par la société Auteurs associés, aucun contrat n'ayant toutefois été formalisé.

Il apparaît également des écritures des parties qu'elles s'accordent pour considérer que les dispositions du contrat du 20 décembre 2006 conclu pour la distribution de la série 'Section de recherche' sont applicables s'agissant de leurs relations contractuelles concernant les cinq séries précitées et prévoyant notamment une rémunération du producteur à hauteur de 70% sur les sommes encaissées par le distributeur 'rapport devant être envoyés et réglés dans les 60 jours suivant le 31 décembre de chaque année'.

Le contrat qui lie le producteur au distributeur comme ceux de la présente espèce, constitue ainsi que le fait valoir la société Auteurs associés, un contrat de commission défini à l'article L. 132-1 du code de commerce comme 'le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant', le distributeur contractant avec les exploitants en son nom mais pour le compte du producteur.

La société Carrère, appelante, sollicite dans le dispositif de ses écritures la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a 'prononcé la résiliation judiciaire aux torts exclusifs de la société Auteurs associés des cinq contrats de distribution portant sur 'L'empire du tigre', 'L'été rouge', 'Lila Claudel', 'Justice' et 'Un citronnier pour deux'.

Néanmoins, le jugement du tribunal de commerce de Paris du 22 septembre 2015 dont appel, a certes, dans son dispositif, prononcé la résiliation des 'mandats de distribution tacites' des séries précitées unissant les parties au litige, sans toutefois préciser que cette résiliation était aux torts de la société Auteurs associés, les motifs du jugement considérant au contraire : 'Attendu au total que, tirant les conséquences d'une situation de fait, il [le tribunal] estime que l'auteur doit recouvrer la complète disposition de ses droits sans faute de part et d'autre'.

En outre, la société Carrère ne démontre, ni même n'allègue, un manquement de la société Auteurs associés dans l'exécution de ses obligations nées des contrats en cause.

En conséquence, il n'est pas fait droit à la demande de la société Carrère de résiliation des contrats de distribution précités aux torts de la société Auteurs associés.

La société Auteurs associés sollicite quant à elle la résiliation des contrats aux torts de la société Carrère en raison de ses manquements à son obligation de reddition de comptes et de bonne foi.

Le commissionnaire est tenu d'une obligation d'information, voire d'un devoir de conseil. Cette obligation d'information, préalable à l'exécution du contrat conclu pour le compte du commettant, existe également en cours d'exécution de ce contrat. Le commissionnaire doit également rendre compte de l'exécution de sa mission à l'issue de celle-ci.

Les parties ne précisent pas la date de commencement d'exploitation des chacune des séries. Toutefois il peut être déduit par la cour des éléments versés aux débats et notamment du

tableau annexé à l'attestation du commissaire aux comptes de la société Carrère que la série 'L'empire du tigre' date de 2006, les séries 'L'été rouge' et 'Lila Claudel' de 2010, 'un citronnier pour deux' de 2009 et 'Justice' de 2011".

Il ressort également des éléments fournis par la société Auteurs associés que dès 2009, celle-ci sollicitait auprès de la société Carrère le relevé complet de ventes, le paiement de certaines factures, les justificatifs des comptes remis, contestant par ailleurs le forfait de 5% appliqué pour les frais non justifiés, que la société Auteurs associés a produit le 3 novembre 2010 une créance à la procédure collective de diverses factures impayées de 2008 et 2010, que des factures correspondant à des redditions de comptes de 2011 qui n'apparaissent pas avoir été adressées dans les délais contractuellement prévus, n'ont été payées que le 11 mars 2013 à l'occasion de la présente procédure et non en février 2012 comme prévu aux contrats, ce après mise en demeure, et que la société Carrère ne démontre pas avoir satisfait à son devoir d'information en adressant à son commettant la copie des contrats d'exploitation qu'elle a conclu, ni les frais engagés dans le cadre de la commercialisation des séries.

Ces manquements multiples et répétés de la société Carrère à ses obligations de commissionnaire sont d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation judiciaire des contrats aux torts de cette dernière. A cet égard, la société Carrère qui s'abstient de démontrer qu'elle a bien satisfait à ses obligations de commissionnaire, n'invoque pas utilement la décision du tribunal de commerce de Paris en date du 2 juillet 2013 devenue irrévocable, ce jugement statuant uniquement sur le contrat de distribution concernant la série 'section de recherche'.

En conséquence de ce qui précède, les contrats de distribution des séries 'L'empire du tigre', 'L'été rouge', 'Lila Claudel', 'Justice' et 'Un citronnier pour deux' étant résiliés aux torts de la société Carrère, elle est déboutée de ses demandes de dommages et intérêts.

Le jugement déferé est en conséquence infirmé.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la société Auteurs associés tendant à rendre opposable le présent arrêt à Me X et Me C qui ne sont pas dans la cause, étant relevé que par décision du 14 octobre 2011, le tribunal de commerce de Bobigny a arrêté un plan de redressement d'une durée de 10 ans de la société Carrère, nommant Me X en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

— Sur les autres demandes

Partie perdante, la société Carrère est condamnée aux dépens et à payer à la société Auteurs associés en application de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité qui sera, en équité, fixée à la somme de 7.000 €

PAR CES MOTIFS

La cour,

REJETTE la demande de révocation de l'ordonnance de clôture en date du 6 décembre 2018 de la société Auteurs associés ;

DIT irrecevables les conclusions au fond de la société Auteurs associés signifiées les 6 et 12 décembre 2018 après l'ordonnance de clôture ;

DÉBOUTE la société Auteurs associés de sa demande tendant au rejet des dernières conclusions de la société Carrère group AB. signifiées le 4 décembre 2018 ;

INFIRME le jugement entrepris ;

Et statuant à nouveau,

PRONONCE la résiliation judiciaire des contrats de distribution conclus entre la société Auteurs associés et la société Carrère group AB. concernant les séries 'L'empire du tigre', 'L'été rouge', 'Lila Claudel', 'Justice' et 'Un citronnier pour deux', aux torts de la société Carrère group AB. ;

DÉBOUTE la société Carrère group AB. de ses demandes de dommages et intérêts ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société Carrère group AB. à payer à la société Auteurs associés la somme de 7.000 euros ;

REJETTE toute autre demande plus ample ou contraire ;

CONDAMNE la société Carrère group AB. aux entiers dépens.

Le greffier
Le président